

Guide

sur les droits parentaux
et le Régime québécois
d'assurance parentale

(RQAP)



À l'intention des membres des syndicats affiliés
à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE)



Sécurité
sociale



Fédération
des syndicats
de l'enseignement (CSQ)



TABLE DES MATIÈRES

3 Préambule • À qui s'adresse ce document

4 La période de grossesse - Congés spéciaux

6 Le congé de maternité

10 Les congés de paternité

12 Les congés d'adoption

14 Les congés sans traitement en prolongation du congé de maternité, de paternité ou d'adoption

17 Situations particulières

1. L'enseignante ou l'enseignant à temps partiel dont le contrat prend fin
2. L'enseignante qui devient enceinte pendant un congé sans traitement prévu aux droits parentaux
3. Grossesses rapprochées
4. Maternité ou adoption durant un contrat de congé sabbatique à traitement différé
5. Suspension, fractionnement et prolongation du congé de maternité, de paternité ou d'adoption
6. Interruption de grossesse à compter du début de la vingtième semaine précédant la date prévue pour l'accouchement
7. L'enseignant dont la conjointe décède
8. Indemnités complémentaires (maternité ou adoption) pour la personne ayant plusieurs employeurs
9. Personne ayant des revenus de travail autonome (revenus d'entreprise)
10. Congés pour responsabilités parentales

19 Liste des annexes

Préambule

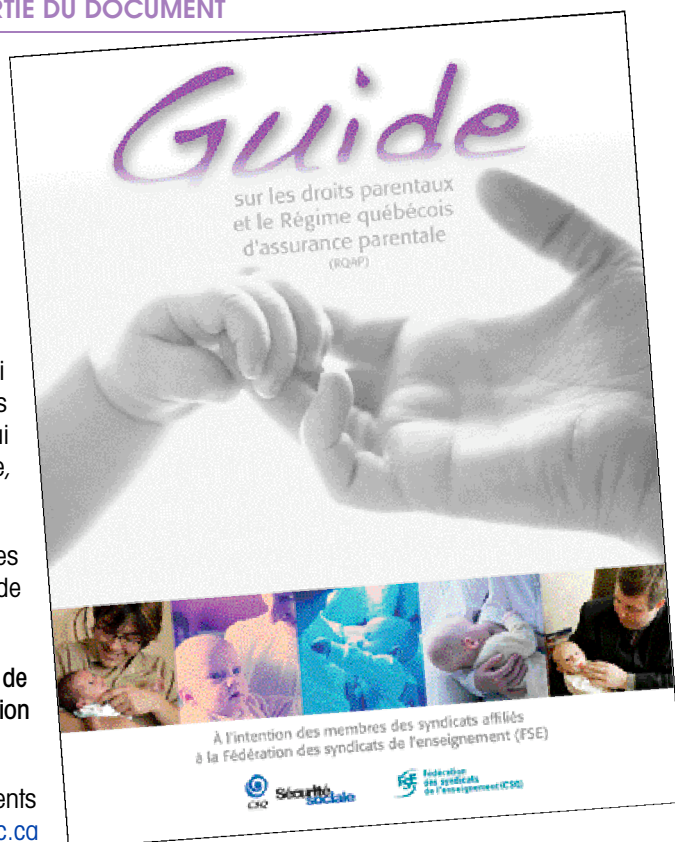
Ce document se veut un résumé vulgarisé des différents droits prévus par les Dispositions 2005-2010¹, le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) et la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Il est disponible au bureau de votre syndicat ou sur le site www.csq.qc.net.

Il est très largement et librement inspiré de deux autres documents : celui de la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE), produit depuis de nombreuses années par son équipe des relations du travail, et celui du Syndicat de l'enseignement de Champlain, rédigé par Danielle Charette, conseillère maintenant retraitée depuis décembre 2006.

Il est entendu que les Dispositions 2005-2010 et les lois concernées demeurent les véritables sources de droit. Ce document n'a donc pas de valeur légale.

Il est primordial de compléter l'information auprès de votre syndicat afin de vous assurer d'exercer le mieux possible tous les droits relatifs à votre situation personnelle.

De plus, bien que ce document intègre les principaux éléments pertinents relatifs au RQAP, nous vous suggérons de visiter le site www.rqap.gouv.qc.ca ou de consulter les brochures d'information du RQAP.



À qui s'adresse ce document

Ce document s'adresse à l'enseignante et à l'enseignant à temps plein ou à temps partiel. Toutefois, pour l'enseignante et l'enseignant à temps partiel, les avantages prévus aux Dispositions 2005-2010 prennent fin en même temps que le contrat. Ils peuvent cependant reprendre effet lorsqu'un nouveau contrat débute (voir la page 17).

La suppléante et le suppléant occasionnels, l'enseignante et l'enseignant à la leçon ou à taux horaire ne sont pas couverts par les droits parentaux des Dispositions 2005-2010. Cependant, ces personnes sont couvertes par la Loi sur les normes du travail, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur l'assurance parentale².

De plus, le document de référence est celui des commissions scolaires francophones (E1). Dans les autres cas, certaines adaptations ou concordances pourraient être nécessaires.

Par ailleurs, nous invitons les personnes résidant hors Québec à s'adresser à leur syndicat, puisque dans leur cas c'est l'assurance emploi qui s'applique et non le RQAP.

Mario Labbé, conseiller

Sécurité sociale (CSQ)

¹ Cette expression est utilisée au lieu de « convention collective » pour refléter le fait que les conditions de travail ont été imposées par une loi spéciale (projet de loi 142).

² Voir le document *Les droits des enseignantes et enseignants à statut précaire* disponible sur le site www.fse.qc.net et au bureau de votre syndicat.

La période de grossesse

Congés spéciaux

1.1 Affectation provisoire et retrait préventif à l'occasion de la grossesse ou de l'allaitement (clause 5-13.18)³

Ce que prévoient les Dispositions 2005-2010 (clauses 5-13.18 à 5-13.20)

Si ses conditions de travail comportent des risques pour elle ou l'enfant à naître ou qu'elle allaite, l'enseignante est réaffectée immédiatement à d'autres tâches, du même titre d'emploi ou, si elle y consent, d'un autre titre d'emploi.

Si l'affectation n'est pas possible dans l'immédiat, l'enseignante bénéficie d'un congé spécial (retrait préventif) jusqu'à la date de son accouchement. Toutefois, pour l'enseignante admissible au RQAP, le congé spécial se termine à compter de la quatrième semaine avant la date prévue pour l'accouchement. Il est à noter qu'une affectation peut mettre fin à un retrait préventif n'importe quand au cours de la grossesse.

Les revenus pendant un retrait préventif sont les suivants :

Les cinq premiers jours ouvrables	Revenu régulier versé par la commission
Les 14 jours de calendrier suivants	90 % du revenu net versé par la commission
Les jours suivants	90 % du revenu net versé par la CSST ⁴

Les indemnités de remplacement de revenu (IRR) de la CSST pour le retrait préventif cessent d'être versées à compter de la quatrième semaine avant la date prévue pour l'accouchement, mais seulement pour les cas admissibles au RQAP. Dès lors, l'enseignante peut commencer son congé de maternité prévu aux Dispositions 2005-2010 et recevoir ses prestations de maternité du RQAP.

Les cinq premiers jours ouvrables constituent une rémunération assurable pour le RQAP. Par contre, les indemnités à 90 % versées par la CSST (ou la commission pour les 14 premiers jours) pour un retrait préventif ne constituent pas de la rémunération assurable. Toutefois, ces semaines permettent de prolonger la période de référence servant au calcul du revenu hebdomadaire moyen et du taux de prestations.

Par ailleurs, le versement d'IRR pendant l'été est actuellement l'objet de litiges. De plus, la période de retrait préventif est l'équivalent d'un congé sans traitement, puisque c'est la CSST qui verse les indemnités et non la commission. En conséquence, les paies versées durant l'été pourraient être réduites de façon parfois importante.

Les interactions entre le retrait préventif, les Dispositions 2005-2010 et le RQAP peuvent être nombreuses et complexes, particulièrement en cas de grossesses rapprochées. Elles ont parfois des conséquences indésirables qui, souvent, peuvent être amoindries ou annulées. **Consultez votre syndicat.**

1.2 Complication ou danger d'interruption de grossesse (clauses 5-13.19a, 5-13.20 et 5-10.27)

L'enseignante a droit à un congé et aux prestations d'assurance salaire (incluant les congés de maladie, s'il y a lieu) pour la durée prescrite au certificat médical, sans dépasser la veille de l'accouchement.

Toutefois, si la commission refuse de continuer le versement des prestations d'assurance salaire après le début de la quatrième semaine précédant la date prévue pour l'accouchement, **consultez votre syndicat.**

Note : Le RQAP considère comme de la rémunération assurable les congés de maladie et les prestations d'assurance salaire. Ces dernières viendront donc malheureusement réduire le taux de prestations du RQAP. Par exemple, si les 26 semaines précédant la demande de prestations sont constituées d'assurance salaire, le taux de prestations sera calculé sur 75 % du traitement habituel. **Consultez votre syndicat.**

3 Sur toute la question du retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite, un dépliant est disponible au bureau de votre syndicat ou sur le site www.csq.qc.net (cote D11000). N'hésitez pas à en faire la demande au besoin.

4 Traitement admissible maximal de 59 000 \$ en 2007.

1.3 Interruption de grossesse avant le début de la vingtième semaine précédant la date prévue pour l'accouchement (clauses 5-13.19b, 5-13.20 et 5-10.27)

L'enseignante a droit à un congé et aux prestations d'assurance salaire (incluant les congés de maladie, s'il y a lieu) pour la durée prescrite au certificat médical.

1.4 Visites médicales reliées à la grossesse (clause 5-13.19c et 5-10.27)

Quatre journées ou huit demi-journées sans perte de traitement (auxquelles peuvent s'ajouter des congés de maladie).

Renseignements
relatifs à l'ensemble
des congés spéciaux
(clauses 5-13.18
à 5-13.20)

2 Durant une réaffectation ou un retrait préventif, l'enseignante conserve tous les droits et tous les avantages reliés à son poste régulier.

Les avantages maintenus durant les congés spéciaux numéros 1.2, 1.3 ou 1.4 sont les mêmes que durant le congé de maternité (voir la page 6).

Si l'un ou l'autre des congés spéciaux numéros 1.1, 1.2 ou 1.3 coïncide avec l'été ou la relâche, vous pourriez, dans certains cas, avoir droit au report d'une à quatre semaines de vacances. **Consultez votre syndicat.**

Ce que prévoit
le régime de
retraite (RREGOP)

3 Pour toute la durée des congés spéciaux numéros 1.1, 1.2 ou 1.3, l'enseignante se voit reconnaître par le RREGOP exactement le même service que si elle avait été au travail, et ce, sans avoir à payer les cotisations ni à faire quelque démarche que ce soit.

Même chose pour les visites médicales (numéro 1.4), sauf que les cotisations habituelles au RREGOP seront prélevées par la commission.

Ce qu'il
faut faire



4 4.1 Affectation provisoire et retrait préventif (1.1)

Consulter son médecin qui remplira un *Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite* et le formulaire prévu à cet effet après consultation auprès de la Direction de la santé publique (DSP) ou du CLSC⁵.

Remettre à la commission (dès que possible) copie du certificat et copie du rapport de la DSP ou du CLSC.

4.2 Congés spéciaux numéros 1.2, 1.3 et 1.4

Le plus tôt possible, aviser la commission et lui remettre les documents médicaux pertinents.

Pour l'assurance salaire : certificat médical attestant une incapacité suivant une interruption de grossesse ou résultant d'une complication de grossesse ou d'une grossesse à risque et qui rend incapable de travailler.

Pour chacune des visites médicales reliées à la grossesse : certificat médical ou rapport écrit signé par une sage-femme qui atteste le rendez-vous.

⁵ Pour les risques biologiques, il est important d'agir dès le début de la grossesse. Si le médecin traitant n'est pas disponible, se présenter à une clinique d'urgence.

Ce que prévoient les Dispositions 2005-2010 (clauses 5-13.05 à 5-13.17)

1 Pour avoir droit aux indemnités versées par la commission, l'enseignante doit avoir accumulé au moins vingt semaines de service effectué dans les secteurs public ou parapublic au cours de sa carrière⁶.

1.1 Pour l'enseignante admissible au RQAP (clauses 5-13.05 à 5-13.09)

L'enseignante admissible aux prestations du RQAP a droit à un congé de **21** semaines :

- avec indemnités complémentaires ;
- consécutives (sous réserve de la clause 5-13.07, voir la page 17) ;
- réparties au gré de l'enseignante, mais devant commencer au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations du RQAP.

Les indemnités par période de paie pour les 21 semaines du congé sont calculées comme suit :

1/26 du traitement annuel
moins
7 % de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail prévu durant la période
moins
prestations payées ou payables par le RQAP⁷

Exemple (régime de base au RQAP)

Traitement annuel	41 600 \$ (1/26 = 1 600 \$ et 1/200 = 208 \$)
Prestations du RQAP	(70 % de 1 600 \$ ⁸) = 1 120 \$
Indemnités	1 600 \$ - (10 jours de travail x 7 % x 208 \$) - 1 120 \$ = 334,40 \$
Revenu total	1 120 \$ (RQAP) + 334,40 \$ (commission) = 1 454,40 \$ (90,9 % ⁹ du traitement habituel)

Les avantages maintenus durant le congé de maternité de 21 semaines sont les suivants (clause 5-13.13) :

- Assurance maladie et autres régimes d'assurance applicables
- Accumulation des journées de maladie
- Accumulation de l'ancienneté
- Accumulation de l'expérience
- Accumulation du service continu aux fins de la sécurité d'emploi
- Accumulation du service aux fins de la probation
- Droit de poser sa candidature à un poste affiché
- Droit de reporter de une à quatre semaines de vacances

1.2 Pour l'enseignante non admissible au RQAP¹⁰ (clauses 5-13.05 à 5-13.08 et 5-13.11)

L'enseignante non admissible aux prestations du RQAP a droit à un congé de **20** semaines :

- dont **12** avec indemnités à 90,9 %¹¹ du traitement habituel ;

6 L'enseignante qui n'a pas accumulé vingt semaines de service n'aura droit qu'au congé, et ce, sans traitement. Toutefois, son traitement sera réduit de 1/260 par jour ouvrable d'absence au lieu de 1/200 (clause 5-13.35).

7 Pour avoir droit à l'indemnité complémentaire de la commission durant les dernières semaines du congé de maternité, l'enseignante doit demander ses prestations parentales du RQAP tout de suite après ses prestations de maternité.

8 Sous réserve de la démarche entreprise par la CSQ auprès du RQAP afin que le taux de prestations soit calculé sur 1/200 du traitement annuel et non 1/260. **Consultez votre syndicat.**

9 Ce pourcentage (plutôt que 93 %) s'explique par le fait que l'indemnité est versée sur une base de 1/260, alors que la réduction de 7 % est calculée sur une base de 1/200.

10 L'enseignante non admissible est celle qui a moins de 2 000 \$ de revenu assurable dans les 52 semaines précédant sa demande de prestations au RQAP, malgré les prolongations de sa période de référence. Si tel est votre cas, **consultez votre syndicat.**

11 Ce pourcentage (plutôt que 93 %) s'explique par le fait que l'indemnité est versée sur une base de 1/260, alors que la réduction de 7 % est calculée sur une base de 1/200.

- consécutives (sous réserve de la clause 5-13.07, voir la page 17) ;
- réparties au gré de l'enseignante.

Les indemnités par période de paie sont calculées comme suit (durant 12 des 20 semaines) :

1/26 du traitement annuel
moins
7 % de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail prévu durant la période

Exemple (régime de base au RQAP)

Traitement annuel	41 600 \$ (1/26 = 1 600 \$ et 1/200 = 208 \$)
-------------------	-----------------------------------------------

Indemnités	1 600 \$ - (10 jours de travail x 7 % x 208 \$) = 1 454,40 \$ (90,9 % du traitement habituel)
------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------

Le versement des 12 semaines d'indemnité n'est pas nécessairement continu, tout comme il peut avoir lieu durant les 12 dernières semaines du congé de 20 semaines plutôt que les 12 premières.

Ces 12 semaines d'indemnité versées par la commission constituent de la rémunération assurable. À la fin de ces 12 semaines, l'enseignante sera donc admissible à des prestations du RQAP (voir exemple à la page 9).

Les avantages maintenus durant le congé de maternité de 20 semaines sont les mêmes que durant celui de 21 semaines (clause 5-13.13, voir la page 6).

Note : Les personnes non admissibles au RQAP présentent souvent des situations complexes qui nécessitent une étude cas par cas. **Consultez votre syndicat.**

1.3 Report de vacances (été ou relâche)¹² (5-13.13)

Durant l'été, l'enseignante à temps plein reçoit le résiduel des 1/200 de son traitement annuel retenus par la commission durant l'année de travail (incluant les jours en congé de maternité). Ces sommes ont été gagnées avant le 1^{er} juillet, appartiennent à l'enseignante et lui sont dues.

Si le congé de maternité coïncide avec l'été, les indemnités complémentaires cessent, mais l'enseignante continue à recevoir ses prestations du RQAP en même temps que le résiduel des 1/200 versés par la commission. Le RQAP ne tient pas compte de ces sommes, puisqu'il s'agit d'une rémunération gagnée lors d'une période antérieure (septembre à juin).

Les Dispositions 2005-2010 prévoient que si une partie du congé de maternité coïncide avec la période estivale (ou la relâche), l'enseignante a le droit de reporter jusqu'à quatre semaines de « vacances¹³ ». Ces semaines reportées doivent se situer immédiatement après le congé de maternité, à moins d'entente différente avec la commission. **Consultez votre syndicat.**

Toutefois, pour tenir compte du fait que l'enseignante a reçu durant l'été (ou la relâche) des prestations du RQAP en même temps que son traitement, la commission versera durant les semaines du report le traitement habituel moins le montant hebdomadaire de prestations du RQAP que l'enseignante a reçu pendant les semaines ainsi reportées.

Autrement dit, durant le report, l'enseignante au régime de base du RQAP devrait recevoir 70 % du RQAP et 30 % de la commission, soit l'équivalent de son traitement habituel. Le RQAP ne tient pas compte des sommes ainsi versées par la commission.

12 Tout ce qui suit s'applique aussi à la semaine de relâche, puisqu'il s'agit d'une semaine d'été reportée. Par contre, la période des fêtes n'entraîne aucun traitement particulier : les indemnités du congé de maternité et les prestations du RQAP suivent leur cours comme si de rien n'était.

13 Il serait à notre avis plus juste de parler de « report de semaines de congé de maternité ».

Exemple (régime de base au RQAP)

Date d'accouchement	15 juin 2007
Début du congé de maternité	4 juin 2007
Fin du congé de maternité	26 octobre 2007 (21 semaines plus tard)
Revenus durant les semaines d'été	RQAP (70 %) + « paies d'été » (100 %) = 170 %
Report	du 29 octobre au 23 novembre 2007
Revenus durant le report	RQAP (70 %) + report (100 % - 70 %) = 100 %

Note : Tout ce qui précède concernant le report de vacances repose sur notre interprétation des Dispositions 2005-2010. Au moment de publier ce document, nous attendions toujours le résultat d'un grief logé contre une commission scolaire qui appliquait le report de vacances différemment. En conséquence, si votre congé de maternité coïncide avec l'été ou la relâche, **consultez votre syndicat**.

2 Ce que prévoit le RQAP

Le RQAP prévoit le versement de 18 prestations de maternité à 70 % ou de 15 prestations à 75 %¹⁴ selon le régime choisi (de base ou particulier). Ces prestations peuvent être versées entre 16 semaines avant la date prévue pour l'accouchement et 18 semaines après la semaine de l'accouchement, sous réserve de certains motifs de prolongation (voir la page 17).

De plus, des prestations parentales s'ajoutent aux prestations de maternité. Ces prestations sont partageables entre le père et la mère et peuvent être prises en même temps ou consécutivement, de façon continue ou non. Si le père n'en prend aucune, la mère peut en recevoir jusqu'à 32 au régime de base (les 7 premières à 70 % et les 25 autres à 55 %) ou 25 au régime particulier (toutes à 75 %). Ces prestations peuvent être versées entre la semaine de l'accouchement et 52 semaines après, sous réserve de certains motifs de prolongation (voir la page 17).

Au total, la mère peut donc recevoir 50 semaines de prestations au régime de base (les 25 premières à 70 % et les 25 autres à 55 %) ou 40 semaines à 75 % au régime particulier. Pour plus de détails, voir www.rqap.gouv.qc.ca.

3 Arrimage entre les Dispositions 2005-2010 et le RQAP

La combinaison des droits prévus aux Dispositions 2005-2010 et au RQAP permet à la mère de recevoir un revenu de la commission ou du RQAP sur une période de 50 ou 40 semaines selon le régime choisi (de base ou particulier).

Pendant le congé de maternité de 21 semaines des Dispositions 2005-2010, l'enseignante reçoit 90,9 % de son traitement habituel provenant conjointement de la commission et du RQAP.

Par la suite, l'enseignante a droit à un congé sans traitement en prolongation de son congé de maternité durant lequel elle peut recevoir des prestations parentales du RQAP sur une période de 29 ou 19 semaines selon le régime choisi (de base ou particulier).

3.1 Cas admissible au RQAP (congé de 21 semaines)

Voici deux exemples illustrant les revenus auxquels aura droit l'enseignante admissible au RQAP, selon le régime choisi.

Exemple 1 – Régime de base

Semaines 1 à 18	18 prestations de maternité du RQAP (70 %) + indemnités de la commission = 90,9 % du traitement habituel
Semaines 19 à 21	3 prestations parentales du RQAP (70 %) + indemnités de la commission = 90,9 % du traitement habituel
Semaines 22 à 25	4 prestations parentales du RQAP (70 %)
Semaines 26 à 30	25 prestations parentales du RQAP (55 %)
Total	(21 x 90,9 %) + (4 x 70 %) + (25 x 55 %) = 3 564 % sur 50 semaines (71,3 % par semaine)

¹⁴ Sous réserve du maximum admissible de 59 000 \$ en 2007.

Exemple 2 – Régime particulier

Semaines 1 à 15	15 prestations de maternité du RQAP (75 %) + indemnités de la commission = 90,9 % du traitement habituel
Semaines 16 à 21	6 prestations parentales du RQAP (75 %) + indemnités de la commission = 90,9 % du traitement habituel
Semaines 22 à 40	19 prestations parentales du RQAP (75 %)
Total	(21 x 90,9 %) + (19 x 75 %) = 3 334 % sur 40 semaines (83,3 % par semaine)

3.2 Cas non admissible au RQAP (congé de 20 semaines)

Voici un exemple illustrant les revenus auxquels aura droit l'enseignante non admissible au RQAP au début de son congé de maternité, considérant qu'elle deviendra admissible au RQAP après le versement des 12 semaines d'indemnité.

Exemple – Régime de base

Semaines 1 à 12 (12 semaines avant l'accouchement) ¹⁵	Indemnités versées par la commission à 90,9 % du traitement habituel
Semaines 13 à 30	Prestations de maternité du RQAP à 70 % ¹⁶
Semaines 31 à 37	Prestations parentales du RQAP à 70 %
Semaines 38 à 62	Prestations parentales du RQAP à 55 %

Ce que prévoit le régime de retraite (RREGOP)

- 4** Pour toute la durée du congé de maternité (20 ou 21 semaines selon le cas), l'enseignante se voit reconnaître par le RREGOP exactement le même service que si elle avait été au travail, et ce, sans avoir à payer les cotisations ni à faire quelque démarche que ce soit. Pour la prolongation sans traitement, voir la page 16.

Ce qu'il faut faire



- 5** Donner à la commission un préavis écrit, deux semaines avant la date prévue du départ pour le congé de maternité, accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme attestant la grossesse et la date prévue de l'accouchement (voir annexe 1 ou 2, selon le cas).
- Faire une demande de prestations en allant sur le site Internet du RQAP¹⁷ : www.rqap.gouv.qc.ca.
- Faire parvenir à la commission une preuve d'admissibilité au RQAP (voir annexe 3).
- Faire parvenir à la commission une demande de report de vacances, s'il y a lieu, au moins deux semaines avant l'expiration du congé (voir annexe 9).

¹⁵ Le fait de commencer les indemnités de la commission 12 semaines avant permet de toucher la totalité des prestations de maternité avant les 18 semaines suivant la semaine de l'accouchement.

¹⁶ Le 70 % sera calculé sur un revenu hebdomadaire moyen inférieur au traitement habituel, puisqu'il y a en général seulement 12 semaines avec un revenu assurable qui devront être divisées par 16 (diviseur minimum prévu à la loi).

¹⁷ Pour la personne non admissible au RQAP, il faudra demander à la commission un relevé d'emploi à la fin des 12 semaines d'indemnité et faire une nouvelle demande au RQAP.

Les congés de paternité

Ce que prévoient les Dispositions 2005-2010 (clause 5-13.21)

1 Les congés de paternité (avec et sans traitement) sont réservés exclusivement au père ou à la conjointe de même sexe si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

1.1 Congé de paternité de cinq jours ouvrables payés à 100 %¹⁸

Ces jours peuvent être discontinus.

Le congé doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le 15^e jour qui suit le retour de l'enfant ou de la mère à la maison.

Une des journées peut être utilisée pour l'enregistrement ou pour le baptême.

Les avantages maintenus durant ce congé sont les mêmes que durant le congé de maternité, incluant le report de vacances (clause 5-13.34, voir la page 6).

1.2 Congé de paternité sans traitement d'au plus cinq semaines

Les semaines doivent être consécutives (sous réserve des paragraphes C), D) et E) de la clause 5-13.21, voir la page 17).

Le congé peut débuter à n'importe quel moment après la naissance de l'enfant, mais doit se terminer au plus tard 52 semaines après la semaine de la naissance de l'enfant.

Les avantages maintenus durant ce congé sont les mêmes que durant un congé sans traitement (clause 5-13.28, voir la page 15).

Ce que prévoit le RQAP

2 Le RQAP prévoit le versement de cinq semaines de prestations de paternité à 70 % ou trois à 75 %¹⁹, selon le régime choisi (de base ou particulier). Le père et la mère doivent avoir le même choix de régime. Ces prestations peuvent être versées n'importe quand entre la semaine de la naissance de l'enfant et 52 semaines après, de façon consécutive ou non. Pour plus de détails, voir www.rqap.gouv.qc.ca

Arrimage entre les Dispositions 2005-2010 et le RQAP

3 L'enseignant peut avoir jusqu'à trois congés distincts, mais non fractionnables en vertu des Dispositions 2005-2010, lesquels ne doivent pas nécessairement être consécutifs.

Durant le congé de paternité payé, il reçoit son traitement habituel de la commission.

Durant le congé de paternité sans traitement et, s'il y a lieu, le congé sans traitement en prolongation du congé de paternité, l'enseignant pourra recevoir des prestations de paternité et, le cas échéant, des prestations parentales.

Exemple 1 - Régime de base au RQAP

Semaine 1 : du 10 au 15 septembre 2007	Congé de paternité payé : cinq journées payées à 100 % par la commission
Semaines 2 à 6 : du 7 janvier au 8 février 2008	Congé de paternité sans traitement : cinq semaines de prestations de paternité à 70 % versées par le RQAP
Semaines 7 à 10 : du 2 au 27 juin 2008	Congé sans traitement en prolongation du congé de paternité (option « c ») : quatre semaines de prestations parentales à 55 % versées par le RQAP

¹⁸ L'enseignant peut aussi utiliser des congés de maladie, ce qui peut être utile si l'accouchement survient en milieu de semaine.

¹⁹ Sous réserve du maximum admissible de 59 000 \$ en 2007.

Exemple 2 - Régime de base au RQAP

Semaine 1 : du 10 au 15 septembre 2007	Congé de paternité payé : cinq journées payées à 100 % par la commission
Semaines 2 à 5 : du 17 septembre au 12 octobre 2007	Congé de paternité sans traitement : quatre semaines de prestations de paternité à 70 % versées par le RQAP
Semaines 6 à 8 : du 9 au 27 juin 2008	Congé sans traitement en prolongation du congé de paternité (option « c ») : une semaine de prestations de paternité à 70 % + deux semaines de prestations parentales à 55 % versées par le RQAP

Ce que prévoit le régime de retraite (RREGOP)

4 Durant le congé de paternité payé (cinq jours), les cotisations habituelles au RREGOP sont prélevées par la commission.

Pour le congé de paternité sans traitement, si l'absence est d'une durée de 30 jours de calendrier consécutifs ou moins (donc une à quatre semaines), le congé sera soumis à la cotisation obligatoire, comme si l'enseignant avait été au travail. La commission devra alors prélever les cotisations dues sur la ou les premières paies suivant le retour au travail.

Par contre, si l'absence est de cinq semaines consécutives (donc plus de 30 jours de calendrier), l'enseignant devra procéder à une demande de rachat s'il veut se faire créditer ce service (voir la page 16).

Ce qu'il faut faire



5 Pour le congé de paternité payé, dès que possible, adresser une demande par écrit à la commission avec un certificat médical qui indique la date de l'accouchement (voir annexe 4).

Pour le congé de paternité sans traitement, aviser le plus tôt possible la commission du moment où ce congé sera pris (voir annexe 5).

Faire la demande de prestations de paternité en allant sur le site Internet du RQAP : www.rqap.gouv.qc.ca.

Pour procéder à une demande de rachat au RREGOP (congé de plus de quatre semaines consécutives), remplir un formulaire disponible à la commission le plus tôt possible après le congé.

**Ce que prévoient
les Dispositions
2005-2010
(clauses 5-13.22
à 5-13.26)**

1.1 Adoption d'un enfant autre que celui de la conjointe ou du conjoint (clause 5-13.22)

Note : Si votre conjointe ou votre conjoint travaille à la même commission scolaire que vous ou si elle ou il prend toutes les prestations du RQAP, différentes options peuvent s'offrir à vous. **Consultez votre syndicat.**

1.1.1 Pour le parent admissible au RQAP (clause 5-13.22B)

Le parent admissible aux prestations du RQAP a droit à un congé de dix semaines :

- avec indemnités complémentaires ;
- consécutives (sous réserve des paragraphes D), E) et G) de la clause 5-13.22, voir la page 17) ;
- simultanées aux prestations du RQAP et devant commencer au plus tard la semaine suivant le début du versement de ces prestations ;
- débutant au plus tôt la semaine de l'arrivée de l'enfant à la maison ou deux semaines avant en cas d'adoption internationale.

Les indemnités par période de paie pour les dix semaines du congé sont calculées comme suit :

1/26 du traitement annuel
moins
prestations payées ou payables par le RQAP

Exemple (régime de base au RQAP)

Traitement annuel	41 600 \$ (1/26 = 1 600 \$)
Prestations du RQAP	(70 % de 1 600 \$ ²⁰) = 1 120 \$
Indemnités	1 600 \$ - 1 120 \$ = 480 \$
Revenu total	1 120 \$ (RQAP) + 480 \$ (commission) = 1 600 \$ (100 %)

Les avantages maintenus durant ce congé sont les mêmes que durant le congé de maternité, incluant le report de vacances (clause 5-13.34, voir la page 6).

1.1.2 Pour le parent non admissible au RQAP (clause 5-13.22C)

Le parent non admissible aux prestations du RQAP a droit à un congé de dix semaines :

- à 100 % du traitement habituel payé par la commission ;
- consécutives (sous réserve des paragraphes D), E) et G) de la clause 5-13.22, voir la page 17) ;
- débutant après l'ordonnance de placement ou son équivalent en cas d'adoption internationale.

Les avantages maintenus durant ce congé sont les mêmes que durant le congé de maternité, incluant le report de vacances (clause 5-13.34, voir la page 6).

1.2 Adoption de l'enfant de la conjointe ou du conjoint (clause 5-13.24)

L'enseignante ou l'enseignant qui adopte l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint a droit à un congé de cinq jours ouvrables, dont seuls les deux premiers sont avec traitement. Ces jours peuvent être discontinus, mais doivent être pris avant l'expiration des quinze jours suivant l'arrivée de l'enfant à la résidence familiale.

Les avantages maintenus durant ce congé sont les mêmes que durant le congé de maternité, incluant le report de vacances (clause 5-13.34, voir la page 6).

1.3 Congé sans traitement en vue de l'adoption d'un enfant autre que celui de la conjointe ou du conjoint (clause 5-13.25)

Ce congé peut être d'au plus dix semaines consécutives. Il peut s'avérer utile si le déplacement pour une adoption internationale doit se faire plus de deux semaines avant la prise en charge de l'enfant.

²⁰ Sous réserve de la démarche entreprise par la CSQ auprès du RQAP afin que le taux de prestations soit calculé sur 1/200 du traitement annuel et non sur 1/260.

Toutefois, il prend fin au plus tard au moment où des prestations du RQAP sont versées (commence alors le congé d'adoption de la clause 5-13.22).

Les avantages maintenus durant ce congé sont les mêmes que pour un congé sans traitement. (voir la page 15).

2 **Ce que prévoit le RQAP**

Le RQAP prévoit le versement de 37 semaines de prestations d'adoption (les 12 premières à 70 % et les 25 autres à 55 %) ou 28 semaines à 75 %²¹, selon le régime choisi (de base ou particulier). Ces prestations sont partageables entre le père et la mère et peuvent être prises en même temps ou consécutivement, de façon continue ou non. Elles peuvent être versées entre la semaine de l'arrivée de l'enfant à la maison (ou deux semaines avant en cas d'adoption internationale²²) et 52 semaines après, so u s réserve de certains motifs de prolongation (voir la page 17). Pour plus de détails, voir www.rqap.gouv.qc.ca.

3 **Arrimage entre les Dispositions 2005-2010 et le RQAP**

La combinaison des droits prévus aux Dispositions 2005-2010 et au RQAP permet au parent de recevoir un revenu de la commission ou du RQAP sur une période de 37 ou 28 semaines selon le régime choisi (de base ou particulier).

Pendant le congé d'adoption de dix semaines des Dispositions 2005-2010, le parent reçoit 100 % de son traitement habituel, provenant conjointement de la commission et du RQAP.

Par la suite, le parent a droit à un congé sans traitement en prolongation de son congé d'adoption durant lequel il peut continuer de recevoir des prestations d'adoption du RQAP sur une période de 27 ou 18 semaines selon le régime choisi (de base ou particulier).

Exemple 1 – Régime de base

Semaines 1 à 10	10 prestations d'adoption du RQAP (70 %) + indemnités de la commission = 100 % du traitement habituel
Semaines 11 à 12	2 prestations d'adoption du RQAP (70 %)
Semaines 13 à 37	25 prestations d'adoption du RQAP (55 %)
Total	(10 x 100 %) + (2 x 70 %) + (25 x 55 %) = 2 515 % sur 37 semaines (68 % par semaine)

Exemple 2 – Régime particulier

Semaines 1 à 10	10 prestations d'adoption du RQAP (75 %) + indemnités de la commission = 100 % du traitement habituel
Semaines 11 à 28	18 prestations d'adoption du RQAP (75 %)
Total	(10 x 100 %) + (18 x 75 %) = 2 350 % sur 28 semaines (83,9 % par semaine)

4 **Ce que prévoit le régime de retraite (RREGOP)**

Pour toute la durée du congé d'adoption de dix semaines des Dispositions 2005-2010 (sauf le congé sans traitement en vue d'une adoption, voir la page 16), les cotisations au RREGOP sont prélevées sur le salaire habituel, comme si la personne était au travail. Il n'y a donc aucune perte de droit par rapport au RREGOP ni aucune démarche à faire. Pour la prolongation sans traitement, voir la page 16.

5 **Ce qu'il faut faire**

Par écrit, présenter une demande au moins deux semaines à l'avance (voir annexe 6, 7 ou 8, selon le cas).

Faire la demande de prestations d'adoption en allant sur le site Internet du RQAP : www.rqap.gouv.qc.ca. Envoyer à la commission la preuve d'admissibilité au RQAP (annexe 3).



21 Sous réserve du maximum admissible de 59 000 \$ en 2007.

22 C'est la prise en charge effective de l'enfant « en vue de son adoption » qui est le déclencheur des droits au RQAP et dans les Dispositions 2005-2010.

Les congés sans traitement en prolongation du congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Ce que prévoient les Dispositions 2005-2010 (clauses 5-13.27 à 5-13.29)

Il y a cinq options de congés sans traitement disponibles. Sauf en ce qui concerne l'option « a », l'enseignante ou l'enseignant n'a droit qu'à une seule de ces options.

Option « a » : utilisation des congés de maladie accumulés

Cette option peut être jumelée à n'importe laquelle des quatre autres options, de même qu'à n'importe quel autre congé de l'article 5-13.00 des Dispositions 2005-2010.

Option « b » : congé à temps plein sans traitement

- 1) Pour terminer l'année scolaire en cours ;
- 2) et, sur demande, pour l'année scolaire complète suivante ;
- 3) et, sur demande, pour une seconde année scolaire complète.

Avantages : ce congé peut s'étendre sur presque trois années scolaires complètes s'il débute au début d'une année scolaire.

Inconvénients : ce congé doit suivre immédiatement le congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Il ne peut prendre fin avant la date prévue que si la commission est d'accord et pour des raisons exceptionnelles.

Option « c » : congé à temps plein sans traitement d'au plus 52 semaines continues

Débute au moment décidé par l'enseignante ou l'enseignant et se termine au plus tard 70 semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, 70 semaines après que l'enfant a été confié au parent.

Avantages : ne doit pas nécessairement suivre immédiatement le congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Cela peut être particulièrement utile pour le père qui désire avoir un troisième congé à un autre moment que les deux premiers. L'enseignante ou l'enseignant peut mettre fin à ce congé unilatéralement avant la date prévue avec un préavis de 21 jours (clause 5-13.33). Cela peut être utile pour revenir au travail plus tôt ou pour bénéficier de l'assurance salaire ou d'un retrait préventif, le cas échéant.

Inconvénients : durée maximale de 52 semaines.

Option « d » : congé sans traitement pour une partie d'année

Maximum de deux ans ou maximum de quatre périodes (ou blocs). Les périodes (ou blocs) sont les suivantes : août à décembre, janvier à juin, du début du congé à décembre si le congé commence après le début de l'année ou du début du congé à juin si le congé commence après la reprise du travail en janvier.

Avantages : choix entre travailler ou être en congé durant une ou plusieurs périodes. Possibilité d'aviser la commission de l'aménagement de la deuxième année seulement trois mois avant le début de celle-ci. L'enseignante ou l'enseignant peut mettre fin à ce congé unilatéralement avant la date prévue avec un préavis de 30 jours (clause 5-13.33). Cela peut être utile pour revenir au travail plus tôt ou pour bénéficier de l'assurance salaire ou d'un retrait préventif, le cas échéant. C'est l'option la plus souple.

Inconvénients : ce congé doit suivre immédiatement le congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Option « e » : congé partiel sans traitement (environ 50 % d'une tâche pleine, à moins d'une entente différente)

1) Début du congé entre le 31 décembre et le 1^{er} juillet :

- pour finir l'année scolaire en cours : choix entre travailler ou être en congé sans traitement temps plein ;
- l'année complète suivante : congé partiel sans traitement ;
- pour une seconde année complète : congé partiel sans traitement.

2) Début du congé entre le 30 juin et le premier jour de travail de l'année scolaire :

- pour l'année complète qui suit : congé partiel sans traitement ;
- pour l'année complète suivante : congé partiel sans traitement.

3) Début du congé entre le premier jour de travail de l'année scolaire et le 1^{er} janvier :

- pour finir l'année en cours, choix entre travailler à temps plein ou être en congé sans traitement à temps plein ;
- pour l'année complète suivante : congé partiel sans traitement ;
- pour une seconde année complète : congé **à temps plein** sans traitement.

Avantages : ce congé permet le congé à temps partiel.

Inconvénients : ce congé doit suivre immédiatement le congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Il ne peut prendre fin avant la date prévue que si la commission est d'accord et pour des raisons exceptionnelles.

2 Les avantages maintenus durant les congés sans traitement en prolongation du congé de maternité, de paternité ou d'adoption (clause 5-13.28) sont les suivants :

Renseignements
relatifs aux
différentes options
(clauses 5-13.27g
et 5-13.28)

- Accumulation de l'ancienneté
- Accumulation de l'expérience pour les cinquante-deux (52) premières semaines
- Conservation de l'expérience après les cinquante-deux (52) premières semaines
- Assurance maladie et autres régimes d'assurance applicables (en payant la totalité des primes)
- Accumulation de service continu aux fins d'acquisition de la permanence (clause 5-3.08A)

Pour les options « b », « d » ou « e », l'enseignante ou l'enseignant peut changer son choix, une seule fois et sous réserve de certaines conditions : la demande doit être faite avant le 1^{er} juin précédent, le changement doit s'effectuer dès le début de l'année scolaire et ne peut avoir pour effet de prolonger la durée du congé initialement prévue.

Pendant l'un ou l'autre des congés prévus en « b », « c », « d » ou « e », il est possible d'utiliser les journées de maladie accumulées à son crédit pour autant que la durée du congé n'en soit pas prolongée. Toutefois, ces congés ne doivent pas être pris en même temps que le versement de prestations du RQAP.

Consultez votre syndicat.

3 L'enseignante ou l'enseignant recevra, durant un congé sans traitement à temps plein, le nombre de semaines de prestations de paternité, parentales ou d'adoption auquel elle ou il a droit en vertu du RQAP, selon le régime choisi et le partage des prestations avec sa conjointe ou son conjoint, s'il y a lieu. Pour plus de détails, voir www.rqap.gouv.qc.ca.

Ce que prévoit
le RQAP

Ce que prévoit le régime de retraite (RREGOP)

4 L'enseignante ou l'enseignant doit procéder à une demande de rachat si elle ou il veut se faire créditer le service correspondant à son congé sans traitement²³. Le coût du rachat sera alors égal aux cotisations qui auraient été prélevées si elle ou il avait été au travail²⁴, dans la mesure où la demande de rachat est effectuée dans les six mois suivant la fin de l'absence sans traitement²⁵. Après six mois, le rachat est toujours possible, mais le coût sera établi en fonction d'un pourcentage du salaire au moment de la demande variant selon la catégorie d'âge (moins de 40 ans, 40 à 47 ans, 48 à 54 ans, 55 ans ou plus). Le coût sera généralement plus élevé dans ce deuxième cas.

Pour plus de détails, consultez le site www.carra.gouv.qc.ca.

Ce qu'il faut faire



5 Préavis écrit à la commission au moins deux semaines avant la fin du congé de maternité, de paternité ou d'adoption (voir annexes 10 à 17 selon l'option choisie).

Pour l'option « d », l'aménagement du congé de la seconde année doit avoir été précisé au moins trois mois avant le début de cette nouvelle année (annexe 14).

Pour l'option « e », le congé partiel sans traitement ou le congé à temps plein sans traitement pour une deuxième année doivent être demandés avant le 1^{er} juin précédent (annexe 16 ou 17).

Pour changer d'option, faire la demande avant le 1^{er} juin de l'année précédente (annexe 18).

Faire la demande de prestations en allant sur le site Internet du RQAP : www.rqap.gouv.qc.ca.

Deux semaines avant la fin du congé sans traitement, préavis écrit confirmant le retour au travail (voir annexe 19).

Pour mettre fin au congé avant la date prévue, préavis écrit 21 jours à l'avance (option « c ») ou 30 jours à l'avance (option « d ») (voir annexe 20).

Pour procéder à une demande de rachat au RREGOP, remplir un formulaire disponible à la commission le plus tôt possible.

23 L'enseignante ou l'enseignant pourrait aussi choisir de laisser la « banque de 90 jours » du RREGOP combler une partie ou la totalité de cette absence. **Consultez votre syndicat.**

24 Pour un congé partiel de plus de 20 % d'un temps plein, le coût du rachat sera proportionnel au pourcentage d'absence. Si le congé est de 20 % et moins, c'est la cotisation obligatoire qui s'appliquera comme si la personne était au travail à temps plein.

25 Si le congé se termine avec l'année scolaire (30 juin), le délai de six mois compte à partir du 1^{er} juillet et non à partir de la date de retour au travail à la fin d'août. Le délai expire donc le 31 décembre.

Situations particulières

Note : Les Dispositions 2005-2010 et le RQAP prévoient des dispositions relatives à différentes situations particulières. Pour chacune d'entre elles ou pour toute autre qui n'apparaît pas ci-dessous, **il est important de communiquer avec votre syndicat.**

1 Pour l'enseignante et l'enseignant à temps partiel, les avantages prévus aux Dispositions 2005-2010 prennent fin en même temps que le contrat. Ils peuvent cependant reprendre effet lorsqu'un nouveau contrat débute.

L'enseignante ou l'enseignant à temps partiel dont le contrat prend fin

Par exemple, une enseignante à temps partiel dont le contrat se termine le 30 juin 2007 et qui commence un congé de maternité le 4 juin 2007 aura droit aux indemnités de la commission jusqu'à la fin de l'année scolaire. À compter du mois de juillet, elle n'aura droit qu'aux prestations prévues par le RQAP. Si cette enseignante obtient un autre contrat commençant le 27 août 2007, elle aura à nouveau droit aux avantages des Dispositions 2005-2010, et ce, pour le nombre de semaines qui restent de son congé de maternité, soit neuf semaines (21 semaines de congé de maternité moins les quatre semaines de juin et les huit semaines de l'été).

2 L'enseignante a droit de mettre fin à ce congé sans traitement et de bénéficier d'un nouveau congé de maternité et des indemnités qui y sont rattachées. L'admissibilité au RQAP ou le montant des prestations pourraient cependant être affectés par une longue absence sans traitement. **Consultez votre syndicat.**

L'enseignante qui devient enceinte pendant un congé sans traitement prévu aux droits parentaux (clause 5-13.05)

3 Deux grossesses rapprochées peuvent avoir certains impacts indésirables sur l'admissibilité au RQAP ou sur le taux de prestations, surtout s'il y a retrait préventif. Il y a cependant des moyens de remédier à ces éventuels problèmes qui varient selon le cas. **Consultez votre syndicat.**

Grossesses rapprochées

4 Cette situation peut avoir de nombreuses implications différentes selon votre situation particulière, autant en ce qui a trait aux Dispositions 2005-2010 que par rapport au RQAP. **Consultez votre syndicat.**

Maternité ou adoption durant un contrat de congé sabbatique à traitement différé (annexe 13 des Dispositions 2005-2010)

5 L'enseignante ou l'enseignant peut demander la suspension, le fractionnement ou la prolongation de l'un ou l'autre de ces congés, pour certains motifs et selon certaines modalités, par exemple lorsque l'enfant est hospitalisé ou lorsque l'enseignante ou l'enseignant a un accident ou est malade. Le RQAP prévoit aussi des suspensions pour les mêmes motifs. De plus, en cas d'accident ou de maladie, l'enseignante ou l'enseignant pourrait avoir droit à des indemnités de la CSST ou à des prestations de maladie de l'assurance-emploi. **Consultez votre syndicat.**

Suspension, fractionnement et prolongation du congé de maternité, de paternité ou d'adoption (clauses 5-13.07 et 5-13.14)

Interruption de grossesse à compter du début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement (clause 5-13.05)

6 L'enseignante a droit au congé de maternité de 21 semaines des Dispositions 2005-2010 et aux prestations de maternité du RQAP, mais pas aux prestations parentales.

L'enseignant a droit au congé de paternité avec traitement, mais pas aux prestations de paternité du RQAP.

L'enseignant dont la conjointe décède (clause 5-13.05)

7 L'enseignant se voit transférer ce qui reste des 21 semaines du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités s'y rattachant. Il aura aussi droit aux prestations de maternité du RQAP non utilisées au moment du décès.

Indemnités complémentaires (maternité ou adoption) pour une personne ayant plusieurs employeurs

8 Si vous avez plusieurs employeurs, chacun d'eux doit déduire de vos indemnités complémentaires (maternité ou adoption) seulement la portion de vos prestations du RQAP correspondant à votre traitement chez cet employeur, et non le montant total de ces prestations. **Consultez votre syndicat.**

Personne ayant des revenus de travail autonome (revenus d'entreprise)

9 Si vous avez des revenus de travail autonome, vous avez le choix de les faire prendre en considération ou non dans le calcul de votre taux de prestations du RQAP. Si vous décidez que oui, l'établissement de la période de référence et la méthode de calcul seront sensiblement différents. Pour plus de détails, voir www.rqap.gouv.qc.ca.

10
Congés pour responsabilités parentales (clause 5-13.30)

Pour s'occuper de son enfant mineur dont les difficultés de développement socioaffectif, le handicap ou la maladie nécessitent sa présence, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie :

d'un congé sans traitement pour une partie d'année (durée maximale d'un an)

ou

d'un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel d'une année scolaire complète, dont les modalités sont les mêmes qu'à l'option « e » de la clause 5-13.27 (voir la page 15).

Pour les droits maintenus et les rachats au RREGOP, voir les pages 15 et 16.

Si sa présence est expressément requise auprès de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint, pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation, l'enseignante ou l'enseignant peut s'absenter jusqu'à dix jours par année. Ces jours sont puisés à même la banque annuelle de journées de maladie (jusqu'à concurrence de six) et, à défaut, ces absences sont sans traitement²⁶.

L'enseignante ou l'enseignant peut également utiliser la banque de congés spéciaux tels qu'ils ont été convenus dans l'entente locale et selon les modalités qui y sont prévues, s'il y a lieu (clause 5-14.02G).

²⁶ Au moment de publier ce document, les Dispositions 2005-2010 ne prévoyaient que six jours au total, ce qui est en deçà des dix jours prévus à la Loi sur les normes du travail. **Consultez votre syndicat.**

LISTE DES ANNEXES

20	Modèle de lettre pour l'ensemble des annexes
21 ANNEXE 1	Préavis pour congé de maternité de 21 semaines
21 ANNEXE 2	Préavis pour congé de maternité de 20 semaines
21 ANNEXE 3	Preuve d'admissibilité aux prestations du RQAP
21 ANNEXE 4	Demande de congé de paternité avec traitement de cinq jours
22 ANNEXE 5	Demande de congé de paternité sans traitement de une à cinq semaines
22 ANNEXE 6	Demande de congé d'adoption de 10 semaines
22 ANNEXE 7	Demande de congé d'adoption de cinq ou de deux jours
22 ANNEXE 8	Demande de congé sans traitement en vue d'une adoption
22 ANNEXE 9	Demande de report de semaines de vacances
23 ANNEXE 10	Utilisation des jours accumulés à la caisse de congés de maladie pour prolonger un congé de maternité, de paternité ou d'adoption (option « a »)
23 ANNEXE 11	Avis de prolongation sans traitement d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption (option « b »)
23 ANNEXE 12	Avis de prolongation sans traitement d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption (option « c »)
23 ANNEXE 13	Avis de prolongation sans traitement d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption pour la première année (option « d »)
24 ANNEXE 14	Aménagement du congé pour la deuxième année (option « d ») (trois mois avant)
24 ANNEXE 15	Avis de prolongation sans traitement d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption (option « e ») (pour finir l'année scolaire en cours)
24 ANNEXE 16	Avis de prolongation sans traitement d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption (option « e ») (congé à temps partiel pour la première ou deuxième année de travail complète)
25 ANNEXE 17	Avis de prolongation sans traitement d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption (option « e ») (congé à temps plein pour la deuxième année de travail complète)
25 ANNEXE 18	Avis de changement d'option de prolongation sans traitement d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption (1 ^{er} juin de l'année précédente)
25 ANNEXE 19	Préavis de retour de prolongation
25 ANNEXE 20	Préavis de 21 jours (option « c ») ou de 30 jours (option « d ») pour mettre fin à la prolongation avant la date prévue
26 ANNEXE 21	Avis de congé sans traitement ou de congé partiel sans traitement pour responsabilités parentales
27	Échéancier personnel – congé de maternité : avis à donner et délais à respecter

Modèle de lettre pour l'ensemble des annexes

Date

Madame ou Monsieur
Service des ressources humaines
(Adresse)

Objet : (titre de l'annexe concernée)

Madame ou Monsieur,

(Insérez le contenu de l'annexe concernée)

Je vous prie d'agréer, Madame ou Monsieur, mes salutations distinguées.
(Signature et adresse)

p. j.

Important : Toujours utiliser le courrier recommandé, transmettre une copie à votre syndicat et en conserver une pour vous.

Annexe 1

PRÉAVIS POUR CONGÉ DE MATERNITÉ DE 21 SEMAINES (deux semaines avant)

Conformément à la clause 5-13.08, veuillez considérer la présente comme une demande de congé de maternité de 21 semaines prévu à la clause 5-13.05.

Conformément à la clause 5-13.06, je désire répartir mon congé du _____ au _____ inclusivement.

Vous trouverez ci-joint un certificat médical (ou un rapport écrit signé par une sage-femme) attestant ma grossesse et la date prévue (ou réelle) de la naissance de mon enfant.

Je désire également continuer à participer aux régimes d'assurance qui me sont applicables, le tout conformément à la clause 5-13.13.

Par ailleurs, veuillez me faire parvenir par retour du courrier un relevé d'emploi au bénéfice du RQAP.

Je prévois demander au RQAP le régime _____ (de base ou particulier).

Annexe 2

PRÉAVIS POUR CONGÉ DE MATERNITÉ DE 20 SEMAINES (deux semaines avant)

Conformément à la clause 5-13.08, veuillez considérer la présente comme une demande de congé de maternité de 20 semaines prévu à la clause 5-13.05.

Conformément à la clause 5-13.06, je désire répartir mon congé du _____ au _____ inclusivement.

À l'intérieur de ces 20 semaines, je désire que les 12 semaines d'indemnité me soient versées du _____ au _____ inclusivement.

Vous trouverez ci-joint un certificat médical (ou un rapport écrit signé par une sage-femme) attestant ma grossesse et la date prévue (ou réelle) de la naissance de mon enfant.

Je désire également continuer à participer aux régimes d'assurance qui me sont applicables, le tout conformément à la clause 5-13.13.

Par ailleurs, veuillez me faire parvenir à la fin du versement des 12 semaines d'indemnité un relevé d'emploi au bénéfice du RQAP.

Annexe 3

PREUVE D'ADMISSIBILITÉ AUX PRESTATIONS DU RQAP (dès réception de cette preuve)

Conformément à la clause 5-13.09, vous trouverez ci-incluse une preuve que je reçois des prestations de maternité (ou d'adoption) du RQAP et le montant de celles-ci.

Annexe 4

DEMANDE DE CONGÉ DE PATERNITÉ AVEC TRAITEMENT DE CINQ JOURS (dès que possible)

Par la présente, conformément à la clause 5-13.21A, je vous avise de mon absence aux fins d'un congé de paternité aux dates suivantes : _____

Ci-joint un certificat médical qui atteste que ma conjointe doit accoucher (ou a accouché) le _____.

Annexe 5

DEMANDE DE CONGÉ DE PATERNITÉ SANS TRAITEMENT DE UNE À CINQ SEMAINES (dès que possible)

Par la présente, conformément à la clause 5-13.21B, je vous avise que je serai en congé de paternité sans traitement à compter du _____ jusqu'au _____.

Je désire également continuer à participer aux régimes d'assurance qui me sont applicables et en verser la totalité des primes, le tout conformément à la clause 5-13.28.

Au bénéfice du RQAP, veuillez me faire parvenir par retour du courrier un relevé d'emploi.

Annexe 6

DEMANDE DE CONGÉ D'ADOPTION DE DIX SEMAINES (deux semaines avant)

Conformément à la clause 5-13.22, je vous avise que je prendrai le congé d'adoption de dix semaines du _____ au _____.

Je désire également continuer à bénéficier des régimes d'assurance qui me sont applicables et à payer ma contribution.

Par ailleurs, veuillez me faire parvenir par retour du courrier un relevé d'emploi au bénéfice du RQAP.

Je prévois demander au RQAP le régime _____ (de base ou particulier).

Annexe 7

DEMANDE DE CONGÉ D'ADOPTION DE CINQ OU DE DEUX JOURS (dès que possible)

Par la présente, conformément à la clause 5-13.24, je vous avise que je serai absente ou absent aux fins d'adoption aux dates suivantes : _____.

Le cas échéant, pour la ou les journées de cette absence qui seraient sans traitement, je désire également continuer à bénéficier des régimes d'assurance qui me sont applicables et à payer ma contribution.

Ci-joint un document établissant la preuve de l'adoption.

Annexe 8

DEMANDE DE CONGÉ SANS TRAITEMENT EN VUE D'UNE ADOPTION (deux semaines avant)

Conformément à la clause 5-13.25, veuillez considérer la présente comme une demande de congé sans traitement en vue d'une adoption, du _____ au _____.

Je désire également continuer à participer aux régimes d'assurance qui me sont applicables et en verser la totalité des primes.

Annexe 9

DEMANDE DE REPORT DE SEMAINES DE VACANCES (deux semaines avant)

Considérant que mon congé de maternité (ou spécial ou de paternité ou d'adoption) coïncide en partie avec la période estivale (ou la relâche), veuillez considérer la présente comme une demande de reporter _____ jours (ou semaines, selon le cas) qui s'étendront du _____ au _____ inclusivement, le tout conformément à la clause 5-13.13.

Annexe 10

UTILISATION DES JOURS ACCUMULÉS À LA CAISSE DE CONGÉS DE MALADIE POUR PROLONGER UN CONGÉ DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ OU D'ADOPTION (option « a ») (deux semaines avant)

Conformément aux clauses 5-13.27a, 5-13.31B et 5-10.40, prenez avis que j'utiliserai _____ jours de congé de maladie à mon crédit pour prolonger mon congé de maternité (ou de paternité ou d'adoption, selon le cas), et ce, à compter du _____ jusqu'au _____.

Je serai de retour au travail le _____.

Annexe 11

AVIS DE PROLONGATION SANS TRAITEMENT D'UN CONGÉ DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ OU D'ADOPTION (option « b ») (deux semaines avant)

Conformément aux clauses 5-13.31B et 5-13.27b, prenez avis que je serai en congé à temps plein sans traitement en prolongation de mon congé de maternité (ou de paternité ou d'adoption, selon le cas), à compter du _____, et ce, (selon le cas) :

- pour terminer la présente année scolaire ;
- ou
- pour toute l'année scolaire _____ - _____.

Je désire également continuer à participer aux régimes d'assurance qui me sont applicables et en verser la totalité des primes conformément à la clause 5-13.28.

Annexe 12

AVIS DE PROLONGATION SANS TRAITEMENT D'UN CONGÉ DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ OU D'ADOPTION (option « c ») (deux semaines avant)

Conformément aux clauses 5-13.31B et 5-13.27c, prenez avis que je serai en congé sans traitement en prolongation de mon congé de maternité (ou de paternité ou d'adoption, selon le cas) à compter du _____.

Je serai de retour au travail le _____. Je désire également continuer à participer aux régimes d'assurance qui me sont applicables et en verser la totalité des primes conformément à la clause 5-13.28.

Annexe 13

AVIS DE PROLONGATION SANS TRAITEMENT D'UN CONGÉ DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ OU D'ADOPTION ET AMÉNAGEMENT DU CONGÉ POUR LA PREMIÈRE ANNÉE (option « d ») (deux semaines avant)

Conformément à la clause 5-13.31B, veuillez considérer la présente comme un avis de congé sans traitement pour une partie d'année, tel qu'il est prévu à l'alinéa d) de la clause 5-13.27 en prolongation de mon congé de maternité (ou de paternité ou d'adoption, selon le cas) à compter du _____ jusqu'au _____.

De plus, l'aménagement de la première année de mon congé sera le suivant :

Pour la période du _____ au _____, je choisis de ne pas travailler (ou de travailler, selon le cas).

Pour la période du _____ au _____, je choisis de ne pas travailler (ou de travailler, selon le cas).

Je désire également continuer à participer aux régimes d'assurance qui me sont applicables et en verser la totalité des primes, le tout conformément à la clause 5-13.28.

Annexe 14

AMÉNAGEMENT DU CONGÉ POUR LA DEUXIÈME ANNÉE (option « d ») (trois mois avant)

Conformément à la clause 5-13.31B, la présente a pour objet de vous préciser que l'aménagement de la seconde année de mon congé sans traitement sera le suivant :

Pour la période du _____ au _____, je choisis de ne pas travailler (ou de travailler, selon le cas).

Pour la période du _____ au _____, je choisis de ne pas travailler (ou de travailler, selon le cas).

Je désire également continuer à participer aux régimes d'assurance qui me sont applicables et en verser la totalité des primes, le tout conformément à la clause 5-13.28.

Annexe 15

AVIS DE PROLONGATION SANS TRAITEMENT D'UN CONGÉ DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ OU D'ADOPTION (option « e »)

POUR FINIR L'ANNÉE SCOLAIRE EN COURS (deux semaines avant)

Conformément à la clause 5-13.31B, veuillez considérer la présente comme un avis de congé en vertu de la clause 5-13.27e, en prolongation de mon congé de maternité (ou de paternité ou d'adoption, selon le cas) à compter du _____ jusqu'au _____.

Durant cette prolongation, et jusqu'à la fin de l'année de travail en cours, je choisis de ne pas travailler (ou de travailler, selon le cas).

Je désire également continuer à contribuer aux régimes d'assurance qui me sont applicables et en verser la totalité des primes, le tout conformément à la clause 5-13.28.

Annexe 16

AVIS DE PROLONGATION SANS TRAITEMENT D'UN CONGÉ DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ OU D'ADOPTION (option « e »)

CONGÉ À TEMPS PARTIEL POUR LA PREMIÈRE OU DEUXIÈME ANNÉE DE TRAVAIL COMPLÈTE (1^{er} juin précédent)

Conformément à la clause 5-13.31B, veuillez considérer la présente comme un avis de congé en vertu de la clause 5-13.27e, en prolongation de mon congé de maternité (ou de paternité ou d'adoption, selon le cas).

Mon congé partiel sans traitement s'échelonne sur toute l'année de travail _____.

En conséquence, je demande à la commission scolaire d'examiner les possibilités prévues aux Dispositions 2005-2010 et de me faire connaître précisément le moment fixe à mon horaire où je serai en congé sans traitement pour une partie de semaine pendant toute l'année. S'il était possible de m'entendre avec la commission scolaire, je voudrais que ce moment fixe soit le suivant _____.

Je compte connaître votre décision dans un délai satisfaisant. Je désire également continuer à participer aux régimes d'assurance qui me sont applicables et en verser la totalité des primes, le tout conformément à la clause 5-13.28.

Annexe 17

AVIS DE PROLONGATION SANS TRAITEMENT D'UN CONGÉ DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ OU D'ADOPTION (option « e ») (congé débuté entre le premier jour de travail de l'année scolaire et le 1^{er} janvier)

CONGÉ À TEMPS PLEIN POUR LA DEUXIÈME ANNÉE DE TRAVAIL COMPLÈTE (1^{er} juin précédent)

Conformément à la clause 5-13.31B, veuillez considérer la présente comme un avis de congé sans traitement à temps plein pour toute la prochaine année scolaire (_____ - _____), en vertu de la clause 5-13.27e, en prolongation de mon congé de maternité (ou de paternité ou d'adoption, selon le cas). Je désire également continuer à participer aux régimes d'assurance qui me sont applicables et en verser la totalité des primes, le tout conformément à la clause 5-13.28.

Annexe 18

AVIS DE CHANGEMENT D'OPTION DE PROLONGATION SANS TRAITEMENT D'UN CONGÉ DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ OU D'ADOPTION (1^{er} juin de l'année précédente)

Je suis présentement en prolongation de mon congé de maternité (de paternité ou d'adoption) en vertu de l'option (« b », « d » ou « e ») de la clause 5-13.27.

Conformément à la clause 5-13.27g, je désire maintenant changer l'option que j'avais choisie et ma nouvelle option sera désormais la suivante l'an prochain :

l'option « b » pour toute la prochaine année scolaire ;

ou

l'option « d » en congé sans traitement pour toute la prochaine année scolaire ;

ou

l'option « d » en congé sans traitement du début de l'année scolaire jusqu'à la fin de décembre ;

ou

l'option « d » en congé sans traitement à compter de janvier jusqu'à la fin de juin ;

ou

l'option « e » (le cas échéant, reprendre le texte de l'annexe 16).

Annexe 19

PRÉAVIS DE RETOUR DE PROLONGATION (deux semaines avant, sous peine que la commission vous considère avoir démissionné)

Étant donné que mon congé sans traitement se termine le _____, la présente est pour vous aviser, conformément à la clause 5-13.33, de mon intention de retourner au travail le _____.

Annexe 20

PRÉAVIS DE 21 JOURS (option « c ») OU DE 30 JOURS (option « d ») POUR METTRE FIN À LA PROLONGATION AVANT LA DATE PRÉVUE

Étant donné que mon congé spécial sans traitement en prolongation du congé de maternité (ou du congé de paternité ou du congé pour adoption, selon le cas) devait se terminer le _____, mais que j'ai l'intention d'y mettre fin avant la date prévue, la présente est pour vous aviser de mon intention de retourner au travail le _____ au lieu du _____, le tout conformément à la clause 5-13.33.

Annexe 21

Avis de congé sans traitement ou de congé partiel sans traitement pour responsabilités parentales (deux semaines avant ou le 1^{er} juin précédent, selon le cas).

Conformément à la clause 5-13.31C, veuillez considérer la présente comme un avis :

de congé partiel sans traitement d'une année scolaire complète,
ou

de congé sans traitement d'une année scolaire complète,
ou

de congé sans traitement pour une partie d'année,

tel qu'il est prévu à la clause 5-13.30A ou 5-13.30B, parce que j'ai un enfant mineur ayant des difficultés de développement socioaffectif (ou handicapé ou malade) et que cette situation exige ma présence auprès de lui.

Je désire également continuer à contribuer aux régimes d'assurance qui me sont applicables et en verser la totalité des primes, le tout conformément à la clause 5-13.28.

Si vous demandez le congé partiel sans traitement, ajoutez ce qui suit :

Mon congé partiel sans traitement s'échelonnera sur toute l'année de travail _____.

En conséquence, je demande à la commission scolaire d'examiner les possibilités prévues aux Dispositions 2005-2010 et de me faire connaître précisément le moment fixe à mon horaire où je serai en congé sans traitement pour une partie de semaine pendant toute l'année. S'il était possible de m'entendre avec la commission scolaire, je voudrais que ce moment fixe soit le suivant :

_____.

Je compte connaître votre décision dans un délai satisfaisant.

ÉCHÉANCIER PERSONNEL CONGÉ DE MATERNITÉ

AVIS À DONNER ET DÉLAI À RESPECTER

Événement	Délai	Date
Préavis écrit à la commission avec certificat médical (annexe 1)	2 semaines avant le début du congé	
Début du congé		→
Demande de prestations au RQAP	Dès le début du congé	
Envoi d'une preuve d'admissibilité aux prestations de maternité du RQAP (annexe 3)	Dès la réception	
Date prévue de l'accouchement		→
Date réelle de l'accouchement		→
Réception de l'avis de retour au travail (de la commission)	4 semaines avant la fin du congé	
Avis de report de vacances (annexe 9)	2 semaines avant la fin du congé	
Avis de prolongation sans traitement (annexes 10 à 16)	2 semaines avant la fin du congé	
Fin du congé de maternité (20 ou 21 semaines)		→
Report de vacances (s'il y a lieu)		→ Du au
Début du congé sans traitement en prolongation		→
Réception de l'avis de retour au travail (de la commission)	4 semaines avant la fin du congé	
Avis de retour à la date prévue (annexe 19)	2 semaines avant le retour	
Avis de retour au travail avant la date prévue (annexe 20)	Préavis de 21 jours (option « c ») ou de 30 jours (option « d »)	
Fin de la prolongation en congé sans traitement		→
Rachat du congé sans traitement à la CARRA	Au plus tard six mois après la fin du congé	



Mai 2007 - D11783

• Siège social 9405, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1L 6P3
• Bureau de Québec 320, rue Saint-Joseph Est, bureau 100, Québec (Québec) G1K 9E7

Téléphone : 514 356-8888 • Télécopie : 514 356-9999
Téléphone : 418 649-8888 • Télécopie : 418 649-8800

Centrale des syndicats
du Québec



www.csq.qc.net



www.fse.qc.net



**Sécurité
sociale**

www.securitesociale.csq.qc.net